

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-110 : Signature d'un bail de courte durée avec la société avec la société MMB RENO_ location du box 3 à usage de stockage _ Pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment *de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

Vu le box vacant n°3 d'une surface de 26,85 m² destiné à un usage de stockage, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés du preneur, la société MMB RENO, dont le siège social est domicilié 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas, représentée par Mme Maryline MAITRE et M. Frédéric BLANDIN,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER un bail de courte durée avec la société MMB RENO, ayant son siège social 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas, représentée par Mme Maryline MAITRE et M. Frédéric BLANDIN, pour le box n°3 d'une surface de 26,85 m², sise pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de ce bail sont les suivantes :

- Nature des locaux : box d'une surface de 26,85 m² destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant lié à des travaux de rénovation de bâtiments ;
- Durée : Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 12 mois jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- Redevance : La redevance mensuelle du présent bail est fixée à 103,55 € payable avant le 10 de chaque mois comprenant une redevance pour occupation du local s'élevant à 80,55 € par mois et un forfait « services partagés » s'établissant à 23,00 € par mois.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes du bail de courte durée consentis entre les deux parties,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023

ID : 084-200040681-20230911-DP_2023_110-DE



Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 11 septembre 2023

Le Président,

Patrick ADRIEN

